

N° 84 / 2011 pénal
du 14.7.2011
Numéro 3028 du registre.
Not. 7463/10/CD

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juillet deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

X.), née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Oùï en chambre du conseil **X.**), assistée de Maître Catherine ZELTNER et Monsieur le procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 22 avril 2011 par **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg dirigé contre l'arrêt numéro 157/11 X de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle du 23 mars 2011 ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 7 juin 2011 par Maître Catherine ZELTNER pour et au nom de **X.**), annexée à la présente décision ;

Attendu que la requérante demande à être relevée de la déchéance encourue à la suite du non-dépôt endéans le délai imparti du mémoire en cassation ;

Attendu que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Mais attendu que les faits exposés par la partie requérante ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

rejette la demande et condamne la partie requérante aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juillet deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.